

## Arrêt

**n° 204 189 du 23 mai 2018**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, de confession musulmane chiite. Vous êtes originaire de la ville de Bagdad (quartier [...]).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous vivez depuis 25 ans dans le quartier [...]. Vous y habitez avec votre femme. Votre fils se trouve en Turquie et vos deux filles ont bénéficié d'un regroupement familial en Belgique via leur mari. Vous êtes donc seul chez vous, exception faite de votre frère [S.] à qui il arrive de passer quelques jours chez vous.*

En 2010, des individus font sauter dans les rues des engins explosifs destinés à blesser l'armée irakienne et l'armée américaine. Les Américains entament des perquisitions pour déterminer qui fait exploser ces engins, et vous indiquez deux individus que vous dites membres de la milice Al Mahdi. Vous doutez toutefois de l'intégrité de l'interprète accompagnant les GI's.

Après une période que vous estimez être de 20 ou 25 jours, en tout cas pas plus d'un mois, votre ami [J.] – membre de la milice Al Mahdi – vous téléphone et demande si vous avez dit quelque chose aux Américains. Vous répondez que oui et il vous dit de vous méfier, que la milice Al Mahdi va vous surveiller. Vous partez alors en Turquie quelques mois puis revenez dans votre maison.

Alors que vous êtes revenu en Irak depuis 1 an à 1 an et demi, à la fin de l'année 2011 ou au début de l'année 2012, vous trouvez un papier collé à votre porte, disant que vous avez échappé à la mort mais que cette fois-ci vous ne pourrez pas. Vous abandonnez alors votre maison et vous rendez au Caire avec votre épouse. Vous y restez environ 4 mois, puis rentrez en Irak.

À votre retour en Irak, [J.], avec qui vous ne communiquez que par téléphone, vous informe que vous êtes surveillé. Vous vous rendez alors chez votre beau-frère (le frère de votre épouse), dans le quartier [...] (Bagdad), pour une période de quelques mois. Vous vous rendez en tout 2 ou 3 fois chez votre beau-frère en y restant à chaque fois 2 à 3 semaines, sans pouvoir préciser quand ces voyages ont eu lieu ni combien de temps ils ont duré précisément. Quand vous n'êtes pas chez lui, vous êtes chez vous [...], Bagdad).

Jusqu'en 2015, soit pendant une période de 3 ans, aucun événement particulier ne survient. En janvier 2015, vous envoyez votre femme, grâce à un VISA, en Espagne, à cause des menaces susmentionnées. C'est aussi à cette période que vous arrêtez de travailler comme agent immobilier. Vous habitez à ce moment chez vous.

Le 16 juin 2015, sur le chemin le conduisant au travail, votre frère [S.] est assassiné. Le certificat de décès fait état de coups de feu au corps et à la tête. Vous êtes persuadé que votre maison était surveillée et que votre frère est mort car on l'a confondu avec vous. Le 16 juin 2015, vous décidez de partir.

Vous quittez le pays fin octobre 2015 pour la Turquie. Vous trouvez un bateau et atteignez la Grèce. Vous transitez alors par la Macédoine, la Serbie, l'Autriche et l'Allemagne pour finalement gagner la Belgique le 29 octobre 2015. Vous vous inscrivez en tant que demandeur d'asile le 10 novembre 2015.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité n°[...] délivrée le 16/08/2009 par le registre de l'état civil d[...] (original) ; votre certificat de nationalité délivré le 09/06/2007 par le département d[...] (original) ; votre carte de résident délivrée par le commissariat d[...] (original) ; un certificat de décès délivré le 16/06/2015 au nom de [S. A. M.] par l'hôpital Al Yarmouk (copie) ; une carte d'identité au nom de [S. A. M.] délivrée le 28/10/1991 (original) et le certificat de nationalité de [S. A. M.] (copie).

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Vous invoquez à l'appui de votre demande la crainte d'être tué par la milice Al Mahdi suite à la dénonciation que vous auriez faite auprès de l'armée américaine de deux

membres de cette organisation, lesquels fabriquaient et employaient des engins explosifs (cf. votre rapport d'audition [RA] du 22/04/2016, pp. 14 et 17). Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, vous dites avoir indiqué aux Américains la présence de deux individus membres de l'armée Al Mahdi responsables d'explosions dans le quartier (RA, pp. 16 et 17), cependant lorsqu'il vous est demandé comment vous savez que ces individus fabriquent des bombes, vous dites « je les voyais à distance de 200m quand les hummers passaient, ils appuyaient pour faire exploser les engins explosifs » (RA, p. 17). Bien qu'il soit surprenant que vous ayez pu formellement identifier ces deux individus à cette distance raisonnablement excessive, vous confirmez vos propos quand la question vous est reposée et vous ajoutez « oui, ce sont des gens du quartier, ce ne sont pas des étrangers et nous on sait ce qu'ils font » (RA, ibidem). Amené alors à préciser ce que vous connaissez de ces personnes, vous avancez qu'« ils sont du courant Al Sadr [...] les Sadristes sont connus dans le quartier, ils prennent l'argent des gens par la force » (RA, ibidem). Questionné ensuite sur ce qui vous fait penser qu'ils sont membres d'Al Mahdi, vous répondez simplement « on les connaît, ils sont du quartier » (RA, p. 18). Invité à étayer davantage vos déclarations, vous restez général en disant simplement que par leur comportement, on peut les distinguer, et qu'ils se rendaient à leur bureau (RA, ibidem). Votre discours imprécis et peu consistant sur ces deux individus ne permet pas au CGRA de conclure à la véracité de vos propos et partant soulève de sérieux doutes quant aux renseignements que vous auriez fournis aux Américains.

Ensuite les propos vagues et inconsistants que vous avez tenus concernant les problèmes que vous auriez rencontrés entachent davantage la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous dites avoir été renseigné des actions de la milice Al Mahdi par un certain [J.], lui-même membre de ladite milice (RA, pp. 15 et 16). Il vous contacte pour la première fois 20 à 25 jours après la visite des Américains, « [J.] est venu me demander si j'ai dit quelque chose » (RA, p. 18). Il vous est alors demandé s'il était le seul à vous renseigner, vous répondez « oui » (RA, p. 16). Amené à expliquer ce que vous savez de lui, de son rôle dans l'organisation Al Mahdi, vous répondez de façon succincte « il est avec eux » (RA, ibidem). Lorsqu'il vous est demandé de préciser, vous répondez que « il est membre avec eux. Mais quel est son grade etc. je ne sais pas » (RA, ibidem). Interrogé une nouvelle fois sur son rôle au sein de l'organisation, vous répondez simplement « je ne sais pas » (RA, ibidem). Questionné sur les propos qu'il tenait, vous prenez un exemple en disant « il m'a dit une fois : "regarde au coin de la rue, la voiture te regarde". Et il y avait une voiture » (RA, ibidem). Convié alors à décrire la voiture en question, vous dites uniquement ne pas connaître les marques de voiture, que c'était « une voiture de 5 passagers » (RA, ibidem). Amené une nouvelle fois à préciser qui est [J.], et ce que vous pouvez en dire hormis qu'il est l'ami de votre frère, vous répondez laconiquement « j'en sais rien » (RA, p. 16). Interrogé finalement sur les personnes qui vous menacent et si vous les avez personnellement rencontrées, vous répondez par la négative (RA, p. 18). A nouveau, vos propos vagues, inconsistants et incohérents au sujet de [J.] ne nous permettent pas de conclure à leur réalité.

Concernant maintenant la lettre que vous dites avoir reçue placardée sur votre maison, force est de constater que votre récit s'avère peu étayé. Vous dites qu'elle est arrivée un an à un an et demi après votre première conversation avec [J.] (RA, p. 19), et qu'il y était écrit que la dernière fois vous aviez échappé à la mort, mais que cette fois-ci vous ne le pourriez pas » (RA, ibidem).

Interrogé sur la fois à laquelle vous auriez échappé à la mort selon la lettre, vous répondez « je ne sais pas. Je ne sais pas quand ils ont essayé de me faire du mal, je ne sais pas c'était quand » (RA, ibidem). Lorsqu'il vous est aussi demandé si cette lettre était nominative, vous dites « non », et à la question de savoir si elle avait un signe distinctif, vous répondez également par la négative (RA, ibidem). Interrogé sur d'éventuels événements survenus durant la période d'un an et demi succédant à votre

*coup de fil avec [J.], vous dites « non, ce sont ces choses-là [la lettre et les coups de fil de [J.] qui ont eu lieu" (RA, ibidem). Partant, l'absence d'éléments tangibles et votre discours peu étayé ne permet pas au CGRA de conclure que cette lettre ait existé. Et si c'était le cas, rien ne permet de conclure qu'elle ait été émise par une milice.*

*Au sujet de votre frère, il y a lieu de souligner que vos propos quant à son décès sont peu consistants. De fait, vous déclarez « je ne sais pas qui l'a tué, qui l'a suivi je ne sais pas [...] qui l'a tué je ne sais pas [...] donc qui l'a tué, je ne sais pas » (RA, p. 22). À la question de savoir si vous vous êtes renseigné à ce sujet, vous répondez « non, parce que personne ne le sait » (RA, ibidem). Quand il vous est demandé s'il y avait des témoins, vous répondez « non il n'y avait pas » (RA, ibidem). Amené à préciser vos propos et à donner d'autres détails, vous répondez à nouveau « je ne sais pas, il est sorti le matin puis a été tué » (RA, ibidem). Au vu du niveau de fraude documentaire et de corruption atteinte en Irak (cf. dossier administratif – farde d'informations pays – copie 1), il n'est pas permis d'attester que la mort de votre frère soit bien réelle, ou qu'elle ait eu lieu dans ces circonstances. À la supposée véridique – quo non en l'espèce – votre méconnaissance totale des circonstances entourant son décès ne permet pas au Commissariat général d'établir que ce soit bien des miliciens qui l'ont tué et que sa mort ait un quelconque lien avec la dénonciation que vous auriez faite cinq ans plus tôt soit en 2010 surtout dans la mesure où aucun événement n'est survenu avec ladite milice dans les mois suivants son décès.*

*Au surplus, votre comportement ne reflète pas l'attitude d'une personne craignant pour sa vie. Vous dites ainsi avoir travaillé jusque fin 2014 (RA, p. 23). Amené à préciser les tenants et aboutissants de votre métier, il vous est demandé d'expliquer une journée type, que vous exposez ainsi « par exemple quelqu'un a un morceau de terrain qu'il veut vendre. D'autres viennent chez moi pour me demander un terrain et moi je leur montre » (RA, ibidem). Interrogé sur la signification de « chez vous », vous déclarez « il y avait des périodes où j'avais mon bureau à moi. Par après on était un groupe d'agent qui restait dans le même bureau » (RA, p. 24). Quand il vous est demandé pour quelle raison vous avez cessé de travailler, vous dites « ma femme est partie, donc j'étais fatigué et je pensais beaucoup » (RA, p. 23). La période de 5 ans entre la première menace et votre départ du pays, ajoutée aux 4 années où vous avez continué de travailler faisant fi des risques que vous dites courir ne dénotent pas l'existence d'une crainte fondée d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu des paragraphes qui précèdent, force est de conclure que la crédibilité de vos déclarations est ébranlée sur des points essentiels de votre récit en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés en Irak, lesquels ne peuvent désormais être tenus pour établis. Vous êtes, par conséquent, resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié.*

*Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak : De actuele veiligheidssituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (cf. dossier administratif – farde informations sur les pays – copie 2), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers.

D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

*Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.*

*Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser la teneur de la présente décision. Votre carte d'identité n°[...] délivrée le 16/08/2009 par le registre de l'état civil d'[...](original), votre certificat de nationalité délivré le 09/06/2007 par le département d'[...](original) et votre carte de résident délivrée par le commissariat d'[...](original) attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre lieu de résidence, lesquels ne sont pas contestés ; un certificat de décès délivré le 16/06/2015 au nom de [S. A. M.] par l'hôpital Al Yarmouk (copie), à le supposer vrai – quod non en l'espèce – établi que votre frère est décédé mais n'expose en rien les raisons de ce trépas et n'en détermine pas les auteurs ; une carte d'identité au nom de [S. A. M.] délivrée le 28/10/1991 (original) et le certificat de nationalité de [S. A. M.] (copie) prouvent bien que [S. A. M.] est votre frère, ce qui n'est pas contesté.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

*« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 13 décembre 2017 une note complémentaire, datée du 12 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.3. Le 11 janvier 2018, la partie requérante soumet une note complémentaire à laquelle elle joint une importante documentation relative à la situation sécuritaire à Bagdad et en particulier à la montée en puissance des milices chiites.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### IV. Premier moyen

##### IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

4.2. Elle expose à cet égard que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée conformément à l'article 39/2§1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ou, à tout le moins, annulée ».

Elle indique qu'il importe peu que le requérant ait ou non transmis des informations à l'armée américaine puisqu'il est perçu comme l'ayant fait.

Elle ajoute, quant à l'appréciation par la partie défenderesse de la crédibilité de son récit, que « c'est à tort que le Commissariat relève le peu de détails fournis par le requérant. Il ne peut que faire état de constatations objectives » et qu'il « a expliqué ce qu'il connaissait. Il ne peut fournir d'autres détails sous peine de travestir la réalité ».

S'agissant des deux personnes dont le requérant aurait donné le nom à des soldats américains, la partie requérante indique « En ce qui concerne les individus, bien entendu, il peut les identifier puisqu'il s'agissait de personnes connues dans le quartier, appartenant à cette milice chiite ».

Elle sollicite qu'il soit donné au requérant le bénéfice du doute.

##### IV.2. Appréciation

5.1. En ce que le premier moyen est pris de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, il est irrecevable, la requête n'exposant pas en quoi l'acte attaqué aurait violé cette disposition. Il est également irrecevable en ce qu'il allègue une violation « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », la partie requérante n'exposant pas quels seraient les éléments de la cause dont la partie défenderesse n'aurait pas dûment pris connaissance.

5.2. En ce que le premier moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. La critique de la partie requérante porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.1. En substance, le requérant, qui est d'obédience chiite, soutient avoir été menacé par des membres de *Jaysh Al Mahdi* après avoir donné l'identité de deux membres de cette milice à l'armée américaine en 2010.

7. Afin d'étayer sa demande de protection internationale, il a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les copies des pièces suivantes :

- son certificat de nationalité ;
- sa carte d'identité ;

- sa carte de résident ;
- la carte d'identité de son frère ;
- le certificat de nationalité de son frère ;
- le certificat de décès de son frère.

8. S'agissant des cinq premières pièces, le Commissaire général constate, sans être contredit, que ces pièces ne font qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés. Quant à l'acte de décès du frère du requérant, le Commissaire général estime d'une part, à raison, qu'il ne permet pas d'établir un lien quelconque entre ce décès et le récit du requérant et, d'autre part, qu'en raison de la corruption qui règne à Bagdad, la fiabilité des documents rédigés au nom d'une autorité dans cette ville est très faible. La partie requérante ne conteste pas cette analyse à laquelle le Conseil peut se rallier.

9.1. Il découle de ce qui précède qu'en ce qui concerne les faits sur lesquels il base sa demande de protection internationale, le requérant n'étaye pas celle-ci par des preuves documentaires.

9.2. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne sont pas étayés par des preuves documentaires, il convient d'admettre que le Commissaire général ou le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides statue en se fondant sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

9.3. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée ne serait pas raisonnable, cohérente et admissible.

9.4. Pour sa part, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le récit du requérant est entaché de plusieurs imprécisions, omissions et incohérences auxquelles aucune explication valable n'est donnée en termes de requête. Il observe, en particulier, le caractère vague et inconsistant des propos tenus par le requérant quant aux personnes dont il a donné l'identité à l'armée américaine, et quant aux menaces dont il a fait l'objet. Il relève également, avec la partie défenderesse, que la crainte alléguée du requérant n'est pas du tout confirmée par la chronologie des événements vantée par le requérant ni par son attitude face à ces événements. En effet, le requérant indique qu'à l'exception de ses départs à chaque fois qu'il était averti d'une menace, à savoir de deux voyages de quelques mois hors d'Irak en 2010 et au début de l'année 2012 ainsi que de plusieurs séjours de quelques semaines chez son beau-frère dans un autre quartier de Bagdad, il a continué à vivre dans sa maison jusqu'à son départ d'Irak en octobre 2015 et à travailler jusqu'en novembre 2014, notamment comme agent immobilier.

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier à l'analyse opérée par la partie défenderesse concernant la crainte alléguée de la partie requérante à l'égard de la milice *Jaysh Al Mahdi*.

10. En ce que la partie requérante invoque le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 10 de la loi du 21 novembre 2017, indique ce qui suit :

*« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

11. Il s'ensuit que le premier moyen est non fondé.

## V. Second moyen

### V.1. Thèse de la partie requérante

12. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En substance, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la demande de protection internationale sous l'angle de cette disposition en tenant compte de tous les éléments de la cause.

Citant plusieurs sources faisant état de la violence à Bagdad, elle relève que « le CGRA ne mentionne absolument pas que le gouvernorat de Bagdad a été celui ayant enregistré chaque mois, en 2015 et 2016, le nombre le plus élevé de victimes civiles ». Elle reproche également à la partie défenderesse de considérer, sur la base d'éléments objectifs « que la vie à Bagdad fonctionne normalement », tout en omettant « de prendre en considération des éléments mentionnés dans les COI FOCUS BAGDAD : la gabegie, la corruption, l'arrivée en grand nombre de personnes déplacées et les nombreux check-points ». Enfin elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'interroger « quant à la capacité et à la volonté du gouvernement de contrôler les milices chiïtes ». Or, selon elle, « les milices chiïtes agissent en toute impunité et en toute indépendance ». Elle ajoute que « même si le gouvernement voulait les contrôler, il n'en serait pas capable [et que] certains membres de milices se sont vus assigner une place importante au sein du gouvernement, du parlement ».

Elle conclut que « la protection subsidiaire ne peut dès lors être refusée [au requérant] ».

### V.2. Appréciation

12.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

12.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

12.3. Le moyen n'allègue pas de violation de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, mais uniquement du *littera* c de cet article.

Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

La Cour a notamment jugé que

« l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

13.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

13.2. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que

*« Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».*

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

13.3. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017, « typologie de la violence. (...) ». La

violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements ». Dès lors, il peut être considéré qu'une violence indiscriminée sévit à Bagdad.

13.4. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

13.5. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

13.6. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

13.7. La partie requérante considère, toutefois dans sa note complémentaire du 11 janvier 2018, que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils, la corruption et la désorganisation des autorités et leur incapacité à contrôler les milices chiites.

13.8. A cet égard, dans le rapport annexé à sa note complémentaire du 12 décembre 2017, la partie défenderesse actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016.

Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

13.9. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être contredite, la partie défenderesse dans le document annexé à sa note complémentaire du 12 décembre 2017.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort de ces informations que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il en ressort que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait.

13.10. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km<sup>2</sup> et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

13.11. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse tient également compte dans son appréciation d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence indiscriminée. La circonstance que les autorités n'exercent qu'un contrôle limité sur les milices chiites, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, ne suffit pas à renverser ce constat.

13.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

14.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à

Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

14.2. A cet égard, le requérant, qui est d'obédience chiite, soutient avoir été menacé par des membres de *Jaysh Al Mahdi* après avoir donné l'identité de deux membres de cette milice à l'armée américaine en 2010.

14.3. La plausibilité de ce fait déterminant a été examinée sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen que les faits relatés par le requérant ne peuvent être tenus pour établis. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement à l'article 48/4, § 2, c.

14.4. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il existe des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que du fait de ces circonstances et bien que la violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faudrait néanmoins considérer qu'un tel risque réel existe dans son chef.

15. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

VI. La demande d'annulation

16. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE